

Division des Ressources
Humaines
DRH 4

Dossier suivi par :
Karine CHARRIER
Tél : 02.51.81.74.45

drh4-44@ac-nantes.fr

Adresse postale :
DIRECTION ACADEMIQUE
DRH 4
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 26 novembre 2018

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale de Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public et privé susceptibles de
relever du dispositif d'aménagement de poste

S/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de Circonscription

OBJET : Aménagement du poste des personnels d'enseignement du 1^{er} degré public et privé confrontés à des difficultés de santé - Année scolaire 2019-2020

Référence : Code de l'éducation articles R 911-15 à R 911-30
Décret n°2015/652 du 10/06/2015

Les personnels enseignants confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail. Les mesures en faveur des personnels sont diverses et doivent correspondre à chaque cas particulier.

Important :

- Les personnels du 1^{er} degré affectés dans des établissements du 2nd degré ou susceptibles d'y être affectés à la rentrée scolaire 2019 doivent transmettre leur demande à la DRH 4 pour avis de l'IA-DASEN.
- Les psychologues de l'Education nationale affectés dans le 1^{er} degré et gérés par la DIPE ne sont pas concernés par la présente note et doivent adresser leur demande au Rectorat par voie hiérarchique (cf. note de service n° 2018 – 11 du 10 octobre 2018).

I – AMÉNAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL

Le poste de travail d'un personnel rencontrant des difficultés du fait de l'altération de son état de santé peut être adapté à son état.

Dans ce cadre, des mesures différentes peuvent être envisagées **tout en respectant l'intérêt du service** :

- Aménagement de l'emploi du temps
- Mise à disposition d'un équipement spécifique.

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un aménagement de leur poste **adressent leur demande écrite à l'IA-DASEN, sous-couvert de l' IEN de circonscription, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin de prévention**

avant le 31 janvier 2019.

A réception de l'avis du Médecin de prévention, l'avis du supérieur hiérarchique sera également recueilli quant à la faisabilité des aménagements de service envisagés. La décision sera formalisée par un courrier adressé à l'agent et l' IEN pour mise en œuvre des préconisations accordées.



II – CAS PARTICULIER DE L'ALLÈGEMENT DE SERVICE

L'allègement de service est une des réponses apportées aux personnels enseignants que leur état de santé place en difficulté professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions.

2/2

Il reste **un dispositif ponctuel et exceptionnel** en raison de l'état de santé de l'enseignant qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, **permettant progressivement son retour à un service complet.**

L'allègement de service porte au maximum sur un tiers de l'obligation de service. Il est accordé pour une année scolaire ou pour une durée inférieure (en cas de reprise après un congé long notamment) **et ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante.**

Les enseignants souhaitant bénéficier d'un allègement de service adressent **leur demande écrite à l'IA-DASEN, sous-couvert de l'IEN de circonscription, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin de prévention**

avant le 31 janvier 2019.

L'avis du médecin de prévention sera sollicité pour établir le bien-fondé de chaque demande et déterminer le nombre d'heures susceptible d'être accordé au regard de la situation de santé particulière de chacun des demandeurs.

La décision sera formalisée par un courrier adressé à l'agent et à l'IEN.

Rythmes scolaires et mouvement : dans l'intérêt du service, l'allègement de service sera apprécié au regard du rythme scolaire dans chaque école (4 jours ou 4,5 jours). Pour les enseignants souhaitant un changement d'affectation au 01/09/2019, la décision sera prise à l'issue des résultats du mouvement.

III – PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, du matériel spécifique et des actions de formations peuvent être financés, après avis du médecin de prévention, par le Service académique d'appui à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnels en situation de handicap (SAAIMEPH). Pour tout renseignement sur ces aménagements spécifiques de poste, il convient de contacter :

Mme Sophie DELLIEUX – correspondant handicap – Tél : 02 51 86 31 72
correspondant-handicap@ac-nantes.fr

Mme France LE GOUILL Tél : 02 40 14 64 75
action.sociale.drh@ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de Loire-Atlantique

Philippe CARRIÈRE